

l'accomplissement des réglementations douanières et autres formalités établies à l'effet d'assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane exigibles, au cas où ils ne seraient pas réexportés au cours du délai fixé par la loi. Toutefois, cette exemption ne s'appliquera pas aux articles qui, à cause de leur qualité ou de leur valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons, non plus qu'aux articles qui, à cause de leur nature, ne pourraient être identifiés au moment de la réexportation. Dans tous les cas, c'est exclusivement aux autorités compétentes du lieu par où l'importation est effectuée qu'il appartiendra de résoudre la question de savoir si les échantillons sont qualifiés pour bénéficier de l'admission en franchise.

ARTICLE 7

Les sociétés, compagnies, corporations, civiles et commerciales, anonymes ou autres, industrielles, financières, d'assurances, de transports et autres sociétés de caractère économique et à but lucratif, constituées dans l'un des deux pays, conformément aux lois de ce pays, et y ayant leur siège social sont réciproquement reconnues et pourront ester en justice.

La légalité de leur constitution et leur capacité et celles de leurs succursales et agences sont déterminées d'après leurs statuts et la loi du pays où elles ont été constituées.

Lesdites sociétés, compagnies ou corporations de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, sur le territoire de l'autre Partie, en se conformant aux lois et règlements de cette dernière, s'établir, créer des agences et des succursales. Elles jouiront à tous égards et en toutes matières du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aux sociétés, compagnies, corporations qui étaient constituées avant la signature du présent traité, de même qu'à celles qui seront constituées ultérieurement.

ARTICLE 8

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la liberté de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires avec résidence dans les villes et ports du territoire de l'autre Partie où sont admis des consuls ou agents de tout autre Etat. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'entreront pas, cependant, en fonctions avant qu'ils n'aient été agréés et admis, suivant les formes ordinaires, par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités.

Les chefs de poste, titulaires ou intérimaires, ainsi que les agents du service consulaire, chanceliers, attachés ou autres, jouiront, sous condition de réciprocité, des privilèges, immunités et exemptions personnels qui sont ou seront accordés aux agents de même ordre et grade de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de conclure une convention pour déterminer et préciser les pouvoirs et fonctions de ces agents.

ARTICLE 9

Les marchandises expédiées du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie seront soumises sur les chemins de fer de cette dernière, en ce qui concerne les conditions et les prix de transport, ainsi que les droits et taxes de toute nature grevant les transports, à un régime aussi favorable que le régime général appliqué aux mêmes marchandises dans le trafic intérieur, dans les mêmes conditions, pour les mêmes directions et sur les mêmes parcours, et bénéficieront du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

ARTICLE 10

Les marchandises expédiées du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes en transit par le territoire de l'autre Partie seront soumises, en ce qui